

Une fois le principe d'une immixtion
étrangère dans les affaires intérieures d'un état admis,
cette immixtion, si l'état qui la subit est le plus
faible, ne peut qu'aboutir à une prédominance
écrasante, et il ne reste qu'à la discrétion de la
Puissance qui possède ce droit, d'intervenir les faits à
plaisir et de soulever des questions proportionnées à
l'importance et à l'étendue de ses vues et de ses
projets.

Mémoire remis par le Prince Vogarides à Lord
Stratford de Redcliffe le 5/17 Juillet, 1853,
à Constantinople.

Il est dérisoire de chercher à insinuer que
l'acceptation par la Sublime Porte de l'ultimatum du
Prince Menschikoff, tel qu'il est formulé dans le projet
de note annexé à la circulaire du Comte de Nesselrode
du 30 Mai [11 Juin], ne constituerait pas un protectorat
de la Russie sur les chrétiens grecs sujets du Sultan.

Si le document en question ne porte pas le nom
ou tout-a-fait la forme d'un Traité, pourtant, l'ostentation
et le fracas qui en ont accompagné l'exigence et les circonstances
extraordinaires et graves sous l'empire desquelles il aurait
été signé, s'il était accepté, auraient suffi à lui donner
la forme d'un Traité le plus solennel que ce fût. Or, l'histoire

entière de la Russie nous démontre quel parti elle a
l'habileté de tirer des avantages que de pareilles stipulations
lui créent, et jusqu' où, au besoin, elle est capable d'en pousser
l'interprétation. Le mot de "protectrice" sur les principautés
Danubiennes ne figure pas en sa faveur dans aucune des
clauses des traités existants relatives à ces provinces. à peine
lui accordent-elles la faculté d'intervenir auprès de la Sublime
Porte si jamais les privilèges accordés à ces principautés
venaient à être enfreints. Cependant nous l'avons vue
occuper même par ses armées, et à différentes reprises et en
pleine paix, ces principautés, comme s'il ne s'agissait plus
que de provinces incorporées à ses propres états, et cela se fondant
toujours sur les traités qui, comme nous avons dit, ne lui
accordaient que le droit d'intervention en faveur de leurs privilèges.

La Russie ne figurait pas même sur la scène du
monde quand les privilèges et immunités dont jouit jusqu'au

aujourd'hui l'Eglise Orthodoxe furent octroyés par les
prédécesseurs du Sultan; et après même le Traité de
Kainardji, pour lequel la Sublime Porte "promet protection
à la religion et aux églises chrétiennes", ni quelque
transaction postérieure est venue spécifier le sens général
de ces paroles, ni la Russie avait songé à s'en prévaloir
pour établir un système d'immixtion dans les affaires
intérieures de la Turquie par des représentations officielles
ou officieuses sur les affaires religieuses des sujets du Sultan.
Ce n'est que depuis le Traité de Hungkar Skesseré que
la Légation de Russie à Constantinople, profitant de
l'ascendant dont les circonstances qui ont précédé et suivi
ce Traité l'entouraient, avait commencé à faire à la
Sublime Porte des observations officieuses relativement aux
affaires des Patriarchats et du Clergé Grecs, par l'organe

de feu M^r. Handjéri, interprète de la mission de Russie, qui agissait de connivence avec le Logothète M^r. Aristarhi et quelques adhérents qu'ils ont su se forger parmi les membres du haut clergé; et déjà, on est frappé des résultats malheureux produits par cette immixtion, toute officieuse et restreinte qu'elle fût, tant par rapport à la ~~conduite~~ moralité du clergé et la conduite des évêques envers leurs ouailles, qu'en ce qui regarde l'intégrité des droits de souveraineté de la Sublime Porte. Qu'en serait-il donc si la Russie obtenait de droit la faculté de s'ingérer dans les affaires religieuses des chrétiens de l'Empire?

Il faut bien noter qu'en Turquie, d'après la législation musulmane et les usages traditionnels de l'Empire, qui sont tous différents de ceux des autres états de l'Europe, les affaires désignées sous le nom de "religieuses", empiètent

largement sur le temporel et sont inséparables de l'admini-
 stration du pays. Outre que les Evêques, ou leurs Substitus,
 siègent dans les Conseils généraux des provinces, comme
 membres de droit, ce sont encore eux, ou leurs Substitus,
 qui président les municipalités chrétiennes avec qui les
 autorités musulmanes de chaque ~~autorité~~ localité
 sont en relations incessantes et obligatoires et s'associent
 presque à elles pour pourvoir à l'administration du
 pays, non seulement par rapport aux affaires financières,
 mais aussi en ce qui concerne la civile, jusqu'à la
 police locale même.

C'est par le canal de ces mêmes Evêques,
 reconnus par le régime musulman comme chefs politiques,
 aussi de leurs coreligionnaires, que les affaires concernant
 les communautés, les municipalités et les populations chrétiennes

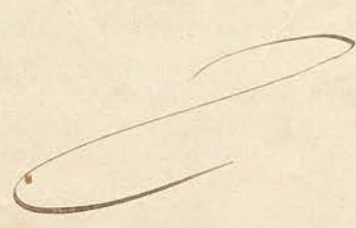
leurs demandes et leurs plaintes, sont adressées et exposées
aux autorités Musulmanes, et, en dernier ressort,
pour le Patriarche de Constantinople à la Sublime
Porte.

Si l'on prend en considération la portée de ces
attributions purement civiles dont est investi le
clergé chrétien en Turquie, et le parti qu'en pourrait
tirer la Puissance qui revendique le droit de protection
sur ce clergé, on doit être indulgent pour la véhémence
avec laquelle le Prince Menschikoff, par sa note du 7/21 Mai,
avait lancé des protestations fulminantes, si jamais la Sublime
Porte s'avisait à confirmer les privilèges seulement spirituels
du clergé grec, laissant en doute la conservation de ses
attributions temporelles, ce qui aurait été considéré "comme
" un acte d'hostilité contre l'Empereur et contre sa religion ;

Au 12 millions de chrétiens du rite grec &
 sur lesquels la Russie cherche à établir de droit son
 protectorat, il faut ajouter les 2 millions à peu près
 d'arméniens sujets du Sultan. Car si la Russie
 revendique des droits de protection sur l'Eglise grecque
 dont le chef suprême est le Patriarche de Constantinople,
 à plus forte raison elle ne manquera pas de faire
 valoir les mêmes prétentions sur un rite dont l'unique
 Patriarche, établi de tout temps à Hédjiazin, à Erivan,
 est sujet naturel de l'Empereur. Déjà, il y a dix ans,
 la Légation de Russie, par ses instances, avait obtenu
 de la Sublime Porte en faveur de tous les Evêchés armé-
 niens de la Turquie l'autorisation de mentionner
 dans leurs liturgies le Patriarche de Hédjiazin et de
 renouer des relations directes avec ce Prélat comme leur
 supérieur.

Reponse au Mémoire
Du gouvernement Moldave
relativement aux propriétés
des Monastères des S^t Lieux.

A la suite d'un long Mémoire présenté à la Sublime Porte par le gouvernement Princier de Moldavie en date du 15^e Novembre 1854, celui-ci, visant rien moins qu'à la confiscation des propriétés des Monastères des S^t Lieux et autres, sises en Moldavie qu'il désigne comme provenant toutes des donations, tandis qu'il y en a beaucoup aussi qui ont été achetées par ces Monastères; a conclu à une série de propositions qu'il fait découler de certains principes arrangés à la manière, mais qui presque toutes sont nécessairement reprouvées par les principes de la justice et de la saine logique.



Ces propositions sont :

- 1^{re} " Que les héguimènes (ou Supérieures des Monas-
" tères) doivent être choisis d'un commun accord
" par le Délégué respectif des Sts Lieux, le Métro-
" politain du Pays, et le chef du Département
" du Culte.
- 2^{re} " que les propriétés conventuelles seront af-
" fermées aux enchères publiques par le gouverne-
" ment, en présence et par la participation du
" Délégué respectif des Sts Lieux.
- 3^{re} " un quart du revenu conventuel sera pré-
" levé par le fisc local pour être affecté à
" des objets d'utilité publique.
- 4^{re} " un second quart sera versé dans la caisse
" du Département du Culte, qui paiera les hono-
" raires des proposés et des desservants, et procède-
" ra à la réparation ou la reconstruction suc-
" cessive des édifices sacrés, et aura le soin de
" leur entretien, ainsi que de l'exercice régulier
" et convenable du Culte.
- 5^{re} " Les deux quarts restants ou la moitié -

6
" du revenu total, sera mis à la disposition des
" communautés respectives.

1^{re} Proposition

La première de ces propositions serait par-
faitement fondée, si le gouvernement princier
avait le droit de partager avec les monastères
les revenus de leurs propriétés; car autrement
il est clair que les chefs légitimes de ces éta-
blissements sacrés pourraient lui répondre le plus
simplement du monde. "laissez-moi gérer mes pro-
" pres affaires, comme vous entendez bien qu'on -
" vous laisse gérer les vôtres." L'examen de la que-
stion du partage des revenus monastériels vien-
dra naturellement plus bas quand nous parlerons
de la 3^{re} et 4^{re} Propositions. quant à présent nous
devons dire quelques mots sur la première propo-
sition considérée en elle même et indépendam-
ment de la question du partage des revenus.

Sans doute le bon choix des héguimènes
intéresse le pays aussi bien que les communautés,

religieuses, dont ils doivent être les délégués, et nous ne nions pas que le gouvernement du pays n'ait le droit de faire aux dites communautés toute représentation que de raison sur le compte des hégumènes choisis ou à choisir. Bien plus nous disons qu'il a même le droit de ne point accepter pour hégumène un tel individu qui serait notoirement connu pour un perturbateur, un révolutionnaire ou homme de mauvaises mœurs. et de le renvoyer forcément à son chef, si plus tard venant à être connu pour tel, son chef ne voudrait pas le rappeler ou le changer. mais là se borne tout le droit du gouvernement sur les dits chefs de monastères. il a sur eux, comme sur tous les habitants du pays qu'il administre, le droit de veiller à ce que leur conduite soit conforme aux lois et à la morale publique, et de leur infliger, le cas échéant, toute punition légale qu'ils pourraient mériter. Mais il ne s'ensuit pas que sous le pre-

8
texte que tel ou tel hégumène aurait manqué (oui ou non) à ses devoirs de sujets ou autres, on doive désormais interdire aux communautés religieuses le droit de choisir et nommer leurs délégués et leurs desservants, droits qu'elles ont exercés toujours et dans tous les pays sans contestation ou opposition aucune. admettre le principe contraire, ce serait admettre la perturbation dans les lois, la confusion du juste et de l'injuste, et le renversement de toute idée de propriété et de compétence, sur laquelle se fondent toutes les sociétés humaines. En effet prétendre que les communautés religieuses n'ont pas (en Moldavie) le droit de choisir à elles seules les délégués ou desservants de leurs monastères, ne serait ce pas prétendre par cela même que les Bogars, ou autres propriétaires du pays, n'auraient pas celui de choisir et nommer les délégués et administrateurs de leurs propriétés privées? C'est là cependant qu'aboutirait le principe soutenu

par le gouvernement Moldave au sujet de la nomination des Régumenes, et si les Bogars du pays partageaient les idées de leur gouvernement sur ce principe, ils devraient commencer par l'appliquer à eux-mêmes. mais une telle idée, si elle n'était qu'énoncée, serait capable de les mettre tous en révolution et ils auraient parfaitement raison de s'en formaliser, attendu qu'il n'y a rien de plus révoltant au monde que de voir un étranger venir arbitrairement s'installer dans notre maison, s'emparer de vos biens et de vos produits et, pour comble d'effronterie, vous promettre qu'il aura la bonté de vous en donner plus tard le moitié.

En nous résumant sur cette première proposition nous disons que le gouvernement Moldave a bien le droit de refuser, pour ainsi dire l'exécutif aux Régumenes nommés par leurs communautés ou les renvoyer plus tard s'il a des motifs fondés pour cela, mais qu'il n'a point celui de participer à leur choix ou leur nomination.

5
même. Nous en disons autant du Métropolitain du pays.

2^e Proposition

Nous n'avons presque rien à observer sur la 2^e Proposition: la mesure de n'affermir les propriétés conventuelles qu'aux enchères publiques sous la surveillance du gouvernement avec la participation du Délégué respectif des S^{ts} Lieux, est une mesure excellente, propre à prévenir bien des abus et à aider à l'augmentation progressive de leurs revenus. Bien plus, elle est aussi conforme à la loi qui, assimilant les communautés aux mineurs, veut que la vente aussi bien que l'affermage de leurs propriétés territoriales soient faites aux enchères publiques. Si le gouvernement Moldave en proposant l'affermage aux enchères publiques pour les biens conventuelles n'était guidé que par cet esprit désintéressé de bienfaisance et de protection, nous n'aurions que des louanges bien méritées à lui adresser; il n'en est pas ainsi malheureusement: absorbé au contraire par la pensée

exclusive de spoliation peu digne d'un gouverne-
ment quelconque, il a osé dire dans son mémoire
précité: "que la garantie des enchères publiques,
" séparée de la part proportionnelle à accorder au
" fisc sur les revenus monastériels, n'était bonne
" à rien, et qu'elle n'était destinée qu'à porter
" une atteinte directe aux intérêts locaux." ap-
paremment que pour le gouvernement Moldave
il ne peut y avoir que des intérêts matériels, et
qu'à ses yeux protéger gratuitement ceux qui
sont incapables de se protéger eux-mêmes, et
veiller à l'amélioration de leur fortune, n'est
pas chose d'une grande valeur. Le gou-
vernement Moldave n'est certainement pas
de cet avis, voilà cependant où peut le con-
duire un principe faux.

3^e 4^e et 5^e Proposition

C'est ici que l'on voit la pensée toute en-
tière du gouvernement Moldave. " verser un quart
du revenu conventuel dans le fisc local et un

autre quart dans la Caisse du Département
du Culte" pourquoi en verser? pourquoi deux
quarts, et pourquoi dans deux Caisse? voilà trois
questions auxquelles il serait bien difficile de
répondre d'une manière satisfaisante. la rai-
son de pourquoi en général, c'est celle-ci expri-
mée plus d'une fois dans le mémoire. " Les
" propriétés monastérielles ont leur origine dans -
" des actes de donations faites sous certaines con-
" ditions de bienfaisance, que leurs gérants ont ne
" gligé de remplir." Sans se trop préoccuper ni
de la nature de ces prétendus conditions, ni des
conséquences qui peuvent réellement ou ne peu-
vent pas résulter de leur non-exécution, le gou-
vernement Moldave en conclut tout de suite que
puisque les communautés donataires n'ont pas
remplir ces conditions, il a le droit de se
substituer à elles et de se charger de les rem-
plir à leur lieu et place. Rien de plus lo-
gique, si la prétention était formulée d'une

manière aussi complète. en effet quand la condition résolutoire d'une donation ou d'un contrat n'a pas été remplie, la donation, peut-on dire, est révoquée, le contrat annulé, et les choses en reviennent à leur état primitif. - Malheureusement le gouvernement moldave, voulant être généreux, a cessé d'être logique. il ne veut pas déposséder complètement les monastères, il veut partager avec eux. - alors la donation n'est pas révoquée, et les monastères restent propriétaires; pour quelle part? est-ce pour le quart? est-ce pour la moitié? Non c'est pour le tout, car la révocation se fait pour le tout, ou elle ne se fait point. mais dans ce cas que devient la prétention du gouvernement? à quel titre voudrait-il prélever les deux quarts du revenu conventuel, et à quel titre voudrait-il en laisser les deux autres aux monastères? il

L

n'en est aucun selon nous; mais pour mieux nous entendre sur cette question qui est capitale, il est bon de la reprendre et l'examiner sous toutes les faces et formes. et d'abord voyons quelle espèce de conditions on attribue aux dits actes de donation, et s'il peut y avoir lieu à résiliation en cas d'inexécution. voici comment s'exprime là dessus le mémoire dans son commencement.

" En consacrant partie de leur fortune à l'église, les fondateurs des monastères ne se sont pas proposés uniquement un but d'abnégation et de piété, ils ont eu principalement en vue de fonder des établissements de charité et de bienfaisance, qui fissent bénir leur nom, et de les doter d'un revenu propre à suffire aux besoins de leur destination, ainsi qu'à l'entretien en bon état des édifices religieux et aux exigences du droit divin, destinées à perpétuer leur commémoration." et dans un autre endroit on spé

cific les conditions imposées aux donataires en disant que les donateurs les avaient chargés "de marier des filles pauvres, de venir en aide aux familles indigentes et de faire des aumônes".

Nous nous d'abord que les fondateurs des monastères, en leur faisant ces donations, se soient proposés autre chose qu'un acte de piété et de bienfaisance pour le salut de leur âme. Si dans quelques uns de ces actes ils font spécialement mention du devoir qu'avaient leurs supérieurs de marier des filles pauvres, de venir en aide aux familles indigentes, et de faire des aumônes, ce n'est point dans le but d'en faire des conditions résolutoires de leurs donations, car ils l'auraient bien dit, si c'était là leur pensée. au contraire leur persuasion pieuse était que les communautés religieuses étant originellement constituées dans un but d'abnégation et de bienfaisance, devaient par cela même être

5
portés plus que tout autre et autant que leurs moyens le leur permettraient, à faire du bien à autrui et à soulager les pauvres; et pour leurs faciliter l'exercice de cette évangélique mission ils leur ont fait ces pieuses donations préférablement à tout autre, même à leurs propres enfants, apparemment parcequ'ils avaient en ces communautés bien plus de confiance qu'en ces derniers et qu'à tous les boyars. ce qu'on appelle donc ici conditions ne sont à proprement parler que des motifs déterminateurs de ces donations, motifs qui ne forment jamais légalement parlant des causes de résolutions: en manquant de les remplir, les donataires auraient bien surpris la bonne foi de leurs pieux donateurs, mais n'auraient certainement manqué qu'à leur propre mission qui n'a d'autre sanction que les reproches de leur conscience et le jugement de Dieu même. voilà tout.

Mais allons plus loin et supposons que ce soit
là de vraies conditions. Dans ce cas pourrait-il y
avoir lieu à résolution? comment pourrait-elle
se faire? et quelle en serait la conséquence? à
ces questions la loi répond pour nous, que,
pour qu'il y ait lieu à résolution, il faut
que la condition soit certaine et précise,
car autrement, comme elle est essentiellement
potestative de la part du donataire, celui-ci
pourrait facilement l'éluider ou ne la rem-
plir qu'en partie, sans qu'on puisse stric-
tement lui en faire reproche. ainsi il élu-
dera sans reproche les conditions de marier ses
filles de venir en aide aux familles indigentes
et de faire des aumônes, en affirmant qu'il
remplit fidèlement ces conditions, et l'on
sera bien forcé de l'en croire sur parole; at-
tendu que la loi évangélique le dispense de
faire ostensiblement ces sortes de charités. il -

pourrait même au besoin citer quelques actes de
ces charités qu'il aurait fait, et ils suffiraient
pour le mettre à l'abri de l'accusation de non-exécution.

Allons cependant encore plus loin, et suppo-
sons que ces conditions fussent aussi précises que
possible, et que les donataires seraient réellement
convaincus de les avoir enfreintes. Dans ce cas enco-
re il n'y aurait pas lieu à résolution pour les
donations qui nous occupent. En effet la résolution
ne peut jamais avoir lieu de plein droit, elle
doit être demandée en justice, et la loi n'ac-
corde ce droit qu'au donateur et ses héritiers et
pas à d'autres. Or ici premièrement les donateurs
sont morts depuis des siècles, et on ne connaît point
leurs héritiers qui (soit dits en parenthèse) ne com-
ptent que jusqu'au douzième degré tout au plus.
ensuite le droit de demander la résolution n'est
point perpétuel; il se prescrit, comme tous les au-
tres droits par le manque continu d'exercice pen-

dont 30 ans à compter du jour où le donataire aurait cessé de remplir ses obligations. or de l'aveu même de l'auteur du mémoire les donataires, en question auraient cessé de remplir leurs obligations depuis un temps immémorial sans qu'aucune demande formelle en résolution fût présentée à la justice par personne.

Quoiqu'il en soit, supposons pour un instant qu'il y eût lieu à résolution, et demandons nous quelle en serait les conséquences légales? c'est que les donataires seraient dépouillés complètement des biens dont ils avaient joui tranquillement pendant tant de siècles, et seraient réduits à demander à leur tour l'aumône. Serait ce bien là l'intention des donateurs? et le gouvernement moldave pousserait-il les choses jusqu'à cette extrémité? quant à la première question, la réponse sans aucune hésitation est que non; mais pour la seconde il y a quelque doute. à l'entendre, le gouverne-
Lument

ment Moldave ne prononce même pas le mot de résolution, comme s'il craignait de soulever tous les chrétiens contre lui; il se contente de partager par moitié les produits. mais si l'on examine la pensée de plus près, il semble que c'est bien à une spoliation ou, si vous aimez mieux, à une confiscation complète qu'il vise.

En effet que signifie ce qu'il dit dans la 4^e proposition " que la Caisse de Département du Culte payera les honoraires des prêtres et des desservants, procédera à la réparation ou la construction successive des édifices sacrés, et aura le soin de leur entretien ainsi que de l'exercice régulier et convenable du Culte." Si ce Département devait faire tous ces actes dont l'exercice n'appartient qu'aux propriétaires, que restera-t-il à faire à ces derniers, et comment pourrions-nous dire avec la loi que le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de la chose?

(a) il ne veut que partager avec eux leurs revenus.

mais non, le gouvernement moldave ne voudra pas déposséder les monastères de leurs propriétés; il n'en a pas le droit, il n'en a pas non plus le pouvoir^(a) mais pour partager il faut encore en avoir le droit. on ne partage les revenus d'une propriété à moins d'être copropriétaire; comme on ne partage les produits d'une société, à moins d'être associé. Or ici le gouvernement moldave, n'ayant aucun titre légal au partage, n'y pourrait jamais y être admis. Toutes les raisons qu'il peut invoquer pour arriver à ce résultat viennent se briser contre le principe à la fois simple et juste, établi dès le commencement de la société humaine et conservé religieusement partout et toujours, malgré toutes les idées révolutionnaires de socialisme et de communisme, que sans doute condamne aussi le gouvernement moldave; c'est que le propriétaire doit jouir et disposer de sa chose à l'exclusion de tout autre, excepté celui auquel il aurait cédé volontairement et léga-

lement ses droits. il est vrai que dans quelques pays est établi la confiscation pour quelques crimes dont on se rendrait coupable; mais ici il n'y a pas lieu à l'application d'une telle mesure. D'abord nous ne sachions pas qu'il y ait une telle loi pénale et fiscale dans le pays; et quand ce serait, on ne pourrait et on ne devrait point l'invoquer contre les monastères. — une Loi quelconque ne peut passer pour telle que si elle est générale et applicable à tous. Or nous ne sachions pas qu'on ait jamais appliqué la confiscation à aucun criminel de Moldavie. Plus d'un Boyard, cependant y avaient montré par fois des idées révolutionnaires, et avaient été pris en flagrant délit de criminalité publique. aujourd'hui encore plus d'un fils de Boyard sont allés sans doute en Russie et particulièrement en Crimée guerroyer contre leur souverain et leur gouvernement légitime.

L. time

qui, trop généraux, faits semblant même de l'ignorer. c'est certainement le cas d'appliquer la loi de confiscation, si telle loi il y avait: on les prend quelquefois, on les juge, on les condamne à l'exile ou à d'autres peines, mais on se garde bien de toucher à leurs biens, à leurs propriétés, ou à leurs revenus. après cela n'y a-t-il pas lieu de s'étonner quand on entend l'auteur du mémoire s'écrier que, comme certains hérémiers s'étaient (oui ou non) rendus coupables de sédition à telle ou telle époque, il faut dépouiller les monastères de leurs propriétés pour ôter aux hérémiers les moyens de dilapidation et d'abus! mais encore une fois, si vous avez une telle loi de confiscation — pourquoi ne l'appliquez-vous pas aussi à d'autres? et si toute loi pénale ne doit frapper que le coupable, comment osez-vous dire que, puisque tel ou tel religieux a manqué à ses devoirs de sujet fidèle et tranquille, il faut punir de la confiscation, non pas le coupable même, mais son monastère, ou pour mieux dire tous les monastères

104
qui n'étaient et ne pouvaient être jamais coupables? mais non, direz-vous, ce n'est pas une confiscation, c'est une subvention que nous demandons. Entendez nous: une subvention, une retribution ou tout ce que voudrait l'appeler, quand elle n'est pas volontaire, ne peut être en réalité qu'une contribution, un impôt. il est vrai que toutes les propriétés sont sujettes à la contribution et à l'impôt, mais il est vrai aussi qu'aucune n'est plus ou moins qu'une autre. c'est le caractère de toute loi que d'être générale et égale pour tous. nous disions cela tout à l'heure au sujet de la confiscation, nous le disons à présent au sujet de l'impôt, nous le disons également au sujet de tout autre. toute loi doit être obligatoire pour tous et d'une manière égale, autrement ce ne serait pas une loi, ce serait la force brutale, l'arbitraire, ou tout ce que vous voudrez. Or les communautés religieuses ne sont-elles jamais

refusées à s'acquitter des contributions légales que vous imposeriez à leurs propriétés comme à celles des Boyards? ou bien entendre vous dispenser ces derniers de toute imposition légitime et grèver exclusivement les communautés religieuses, comme vous avez accablé la classe pauvre de votre société, ce dont on ne voit l'exemple chez aucun autre état? imposez aussi les Boyards établissez une loi de contribution égale pour tous, y compris les monastères et si alors ces derniers se refusent à s'en acquitter, vous n'avez qu'à les y forcer sans en demander l'autorisation de personne, et vous aurez bien fait. Mais nous vous savons bien au fond de votre conscience que ce n'est pas un impôt, que ce n'est pas une redevance légale, que vous demandez aux propriétés conventuelles, et voilà probablement pourquoi on se refuse à vous la payer, voilà aussi pourquoi vous en demandez la permission tantôt à la Cour de Russie qui se joue de vous et des communautés suivant ses intérêts, tantôt à la Cour impériale

16
de Constantinople qui hésite à vous accorder une chose qu'elle ne trouve pas juste. vous ne direz que vous ne demandez que l'exécution d'une disposition, très légale selon vous, de votre règlement organique. mais rappelez vous ce qui vous a été clairement exposé tout à l'heure. c'est qu'aucune disposition législative ou autre ne peut avoir le caractère de la légalité si elle n'est pas générale et obligatoire pour tous. votre règlement n'a fait ici que traduire la pensée spoliatrice de ceux qui chez vous, considérant d'un oeil jaloux et envieux, les produits territoriaux des monastères des S^{ts} Lieux, n'ont cherché qu'à mettre la main dessus, comme le coup sur l'agneau, sous un prétexte quelconque, sans se préoccuper de l'idée du droit et de la justice. voilà comment et pourquoi ce règlement a stipulé de la manière la plus arbitraire qu'une subvention annuelle de 450 mille piastres soit payé au fisc par les monastères relevant des S^{ts} Lieux. si c'est un impôt pour
/quoi

l'appeler sous subvention, et comment n'est-il appliqué qu'aux Monastères? Si c'est au contraire une subvention, un secours affecté aux établissements de bienfaisance et d'instruction publique. comme vous le proclamez si haut, comment se fait qu'il soit forcé, et pour quoi doit-il être versé au fisc? Le plus, si il ne s'agit que de l'exécution d'une disposition de votre Règlement organique et que les 450 000 piastres payables selon lui au fisc étaient bien, comme vous le dites, le quart des revenus conventuelles évalués à cet époque, à quel titre demandez vous maintenant un autre quart, et pourquoi s'appliquez vous au paiement des honoraires des préposés et des desservants, à la réparation ou la construction successive des édifices sacrés et à leur entretien? Est ce là aussi une subvention? ou bien vous ingérez vous ipso jure dans les droits du propriétaire sur ses propres biens? que diriez vous, si quelqu'un s'avisait un jour à vous dire: tenez vous à l'écart. c'est moi qui deormais dois prendre soin de votre maison et de

18
vos propriétés, c'est moi qui toucherais vos revenus, c'est moi qui payerais vos dettes, c'est moi qui ferait tout ce que de par la loi divine et humaine vous faites. ne traiteriez vous pas de déraison et d'insolence une telle prétention?

Vous ne demandez, dites vous, qu'une subvention en faveur des établissements de bienfaisance et d'instruction publique. oui, tenez vous à ce mot, et vous aurez raison. tout homme opulent, et à plus forte raison une maison religieuse, doit concourir à ces sortes d'établissements. mais alors traiter de gré à gré avec lui et engager le par tous les moyens persuasifs à promettre de payer tout ce qui lui plaira, et vous aurez raison. vous acqueriez alors à vos réclanations un titre qui, fabriqué par sa volonté et son consentement même, vous donnera des armes légitimes pour le forcer à l'exécution. si plus tard se repentant il se refusait de remplir ses promesses. cela est tellement vrai, que la Cour de Russie même sous la dictée de laquelle a été rédigé le règlement que vous invoquez aujourd'hui, et qui soutenait par fois

vos propres intentions selon que cela convenait à ses
intérêts a fini par vous dire en 1852. "Si depuis -
" plusieurs années nous insistons à ce que le clergé
" grec cède le quart des revenus conventuels au fa-
" veur des principautés, c'est moins en vue d'acro-
" tiser les recettes des Hospodars que de mettre un-
" terme à une dissension qui est devenue scandaleuse.
" c'est dans ce but que nous avons toujours préféré
" à une décision obligatoire un arrangement conci-
" liatoire entre le clergé et les Hospodars, dût il en
" résulter un grand sacrifice pour les communautés
" religieuses." Ainsi vous n'avez pas le droit d'im-
poser exceptionnellement les propriétés conventuelles
à titre de subvention ou autrement. car toutes les
lois divines et humaines vous le défendent; mais
vous avez celui de vous faire accorder volontaire-
ment par les Sts Lieux, comme par tout autre
propriétaire, telle part de leurs revenus qu'ils
vous promettaient, et dût-il en résulter un grand sa-
crifice pour ces communautés, elles n'auraient alors
aucun droit de s'en plaindre, et nul ne pourrait vous
en faire le moindre reproche. Nous croyons aussi que,
si en abandonnant la prétention d'imposer aux dites

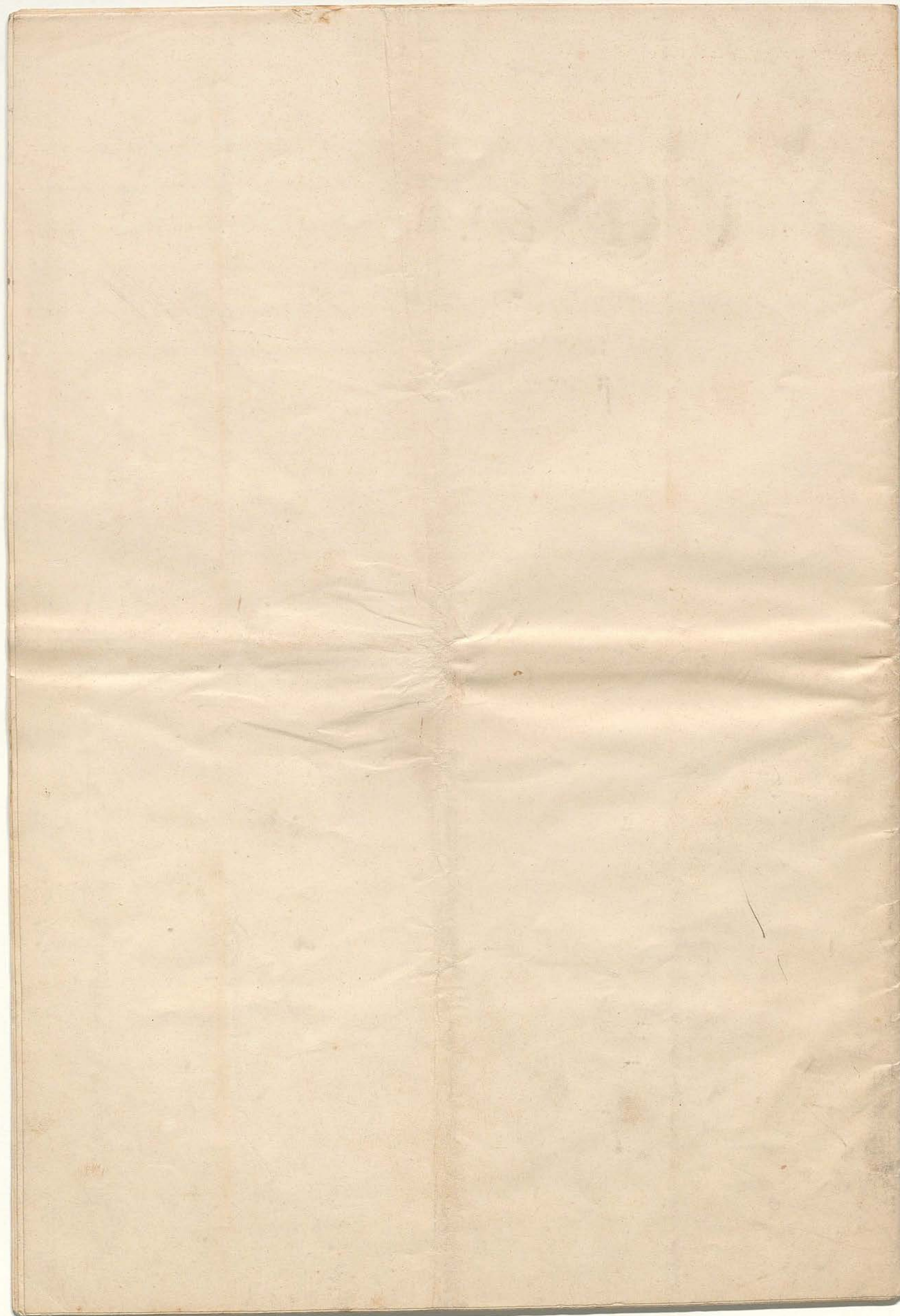
15
communautés telle ou telle redevance forcée, vous vous tour-
niez du côté de la persuasion, et vous aviez recours à leurs
bonne volonté, vous les trouveriez peut-être bien plus traita-
bles et bien moins récalcitrantes qu'elles ne le paraissent
aujourd'hui. Convaincues de la légalité parfaite de leur
titre de possession, elles se révoltent en effet contre votre
prétention affichée de leurs donner des vices, et de tacher
sous de tels prétexte de les proclamer nuls et vous emparer
arbitrairement de leurs propriétés légitimes. Vous ne
le pourriez cependant pas, et vous feriez bien mieux de
vous enfermer dans vos attributions qui consistent au
contraire à garantir aux dits Monastères la jouissance
tranquille de leurs propriétés, en les protégeant contre
tout envahissement et contre toute atteinte. Vous devriez
vous guider au moins de l'exemple que vous donne la
Sublime Porte votre Souveraine qui a de tout temps, non
seulement respecté et fait respecter les propriétés des
Sts Lieux ou autres communautés religieuses sises dans
tous les lieux de son vaste empire, y compris les Principautés
Moldo-valaques, mais les a aussi entourées de toute garan-
tie pour l'avenir, en accordant dans ce but aux dites
communautés divers firmans impériaux qui forment
pour elles de véritables privilèges. Et en dernier lieu
S. M. T. le Sultan notre gracieux et Magnanime
Souverain donner à ces privilèges et autres de tout le
clergé grec encore plus de force, s'il est possible, en procla-
mant vis-à-vis du monde entier son intention bien

arrachés de les conserver intacts envers et contre tous.

C'est donc en vertu des titres bien légitimes des communautés susdites et des privilèges bien sacrés dont les a munies et confirmé notre gouvernement légitime, que nous nous opposons au nom de ces communautés et au nom de tout le clergé et de toute la chrétienté orientale à vos prétentions arbitraires de spoliation, nous protestons formellement contre vous de toute acte d'injustice que vous auriez exercé ou que vous exerceriez désormais sur les propriétés ou sur les revenus des dites communautés religieuses.

C'est ici que, pour compléter la réfutation du dit mémoire, il convient d'ajouter que le gouvernement Moldavien, profitant de l'influence Russe qui depuis un laps de temps assez considérable régnait presque exclusivement dans les deux principautés, avait pu imposer aux communautés en question le paiement des sommes plus ou moins fortes, que si elles avaient le droit, elles n'auraient point le pouvoir de lui refuser. C'est en se prévalant de ces actes partiels de violence et d'abus d'autorité que le gouvernement Moldave voudrait aujourd'hui changer en droit un abus plus grand encore, celui de s'emparer complètement des revenus Monastériels, avec promesse, bien généreuse sans doute, d'en céder la moitié aux monastères. Mais grâce aux armes victorieuses de S. M. Impériale, secondées par Ses Puissants Alliés la France et l'Angleterre, cette influence pernicieuse de La Russie n'existe plus, et nous en profitons, comme de raison, pour déclarer et protester

18
que nous n'avons reconnu ni ne reconnaissons jamais aucun acte de spoliation partiel ou général exercé ou à exercer par le gouvernement Moldave ou par tout autre sur les propriétés ou les revenus de monastères relevant des S^{ts} Lieux, du Mont-Sinaï, du Mont-Athos et des Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie et d'Antioche.



CONVENTION

BETWEEN

HER MAJESTY,

THE

EMPEROR OF THE FRENCH,

AND THE

SULTAN,

FOR THE

GUARANTEE OF A LOAN TO BE RAISED
BY THE SULTAN.

Signed at London, June 27, 1855.

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.
1855.

LONDON:
PRINTED BY HARRISON AND SONS.

CONVENTION between Her Majesty, the Emperor of the
French, and the Sultan, for the Guarantee of a
Loan to be raised by the Sultan.

Signed at London, June 27, 1855.

[Ratifications exchanged at Constantinople, July 12, 1855.]

Sa Majesté Impériale le Sultan s'étant adressée à Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et à Sa Majesté l'Empereur des Français, afin d'obtenir de ces Souverains des facilités pour contracter un emprunt qui le mît à même de poursuivre avec vigueur la guerre contre la Russie dans laquelle Sa Majesté se trouve actuellement engagée de concert avec Leurs dites Majestés, ses alliées; et Sa Majesté Britannique, ainsi que Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant accédé à la demande de Sa Majesté le Sultan; Leurs Majestés ont résolu de prendre les arrangements nécessaires au moyen d'une Convention, pour la conclusion de laquelle elles ont nommé, en qualité de leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable George Guillaume Frédéric, Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Jean Gilbert Victor Fialin, Comte de Persigny, Sénateur, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Constantin Musurus Bey, Fonctionnaire de premier rang de Sa Majesté Impériale, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la troisième classe, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

ARTICLE I.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de l'autoriser à garantir, conjointement et solidairement avec Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps Législatif de France, à garantir, conjointement et solidairement avec Sa Majesté Britannique, l'intérêt d'un emprunt de cinq millions de livres sterling à contracter par Sa Majesté Impériale le Sultan.

ARTICLE II.

L'intérêt payable sur le dit emprunt de cinq millions sterling sera au taux de quatre pour cent par an.

En outre la Sublime Porte payera une somme de un pour cent par an sur le capital total de cinq millions sterling, comme fond d'amortissement.

ARTICLE III.

L'intérêt et le fond d'amortissement du dit emprunt formeront une charge grévante tous les revenus de l'Empire Ottoman, et spécialement la somme annuelle restée libre sur le tribut d'Egypte, prélèvement fait de la partie affectée au premier emprunt, et en outre le produit des douanes de Smyrne et de Syrie.

Sa Majesté Impériale le Sultan s'engage à faire remettre à la Banque d'Angleterre, le 25 Juin et le 25 Décembre de chaque année, ou avant ces époques, le montant intégral d'un semestre d'intérêt et d'amortissement pour tout le montant du dit emprunt à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté l'Empereur des Français, ou pour la partie réalisée de cet emprunt, jusqu'à ce que tout le capital emprunté soit remboursé.

ARTICLE IV.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant épargner à la Sublime Porte les frais de remise, consentent à s'engager à transmettre au Gouvernement Ottoman les sommes provenant du dit emprunt de cinq millions sterling à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de Leurs Majestés. Dans ce but, il est convenu que les adjudicataires du dit emprunt verseront les sommes provenant de cet emprunt à la Banque d'Angleterre pour le compte du Gouvernement Turc, pour être transmises à la Sublime Porte par les soins des Gouvernements d'Angleterre et de France.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-sept Juin, l'an de grace mil huit cent cinquante-cinq.

(L.S.) CLARENDON.
(L.S.) F. DE PERSIGNY.
(L.S.) C. MUSURUS.

(Translation.)

HIS Imperial Majesty the Sultan having addressed himself to Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and His Majesty the Emperor of the French, in order to obtain from those Sovereigns facilities for raising a loan to enable His Imperial Majesty to prosecute with vigour the war against Russia in which he is at present engaged in conjunction with Their said Majesties, his allies; and Her Britannic Majesty and His Majesty the Emperor of the French having acceded to the request of the Sultan; Their Majesties have resolved to make the requisite arrangements by means of a

Convention, and have named as their Plenipotentiaries to conclude the same, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable George William Frederick, Earl of Clarendon, Baron Hyde of Hindon, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

His Majesty the Emperor of the French, the Sieur John Gilbert Victor Fialin, Count of Persigny, Senator, Grand Officer of the Imperial Order of the Legion of Honour, Grand Cordon of the Imperial Order of the Medjidié of Turkey, Grand Cross of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus of Sardinia, Grand Cross of the Order of Danebrog of Denmark, His Ambassador to Her Britannic Majesty;

And His Imperial Majesty the Sultan, Constantine Musurus Bey, Functionary of the first rank of His Imperial Majesty, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Britannic Majesty, decorated with the Imperial Order of the Medjidié of the third class, Grand Cross of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus of Sardinia, Grand Commander of the Order of the Redeemer of Greece;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

ARTICLE I.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland undertakes to recommend to her Parliament to enable Her to guarantee conjointly with His Majesty the Emperor of the French, and His Majesty the Emperor of the French engages, subject to the ratification of the Legislative Body of France, to guarantee conjointly with Her Britannic Majesty, the interest of a loan of five millions of pounds sterling, to be raised by His Imperial Majesty the Sultan.

ARTICLE II.

The interest payable on the said loan of five millions sterling shall be at the rate of four per cent. per annum.

There shall moreover be paid by the Sublime Porte the further rate of one per cent. per annum on the whole capital of five millions sterling, by way of sinking fund.

ARTICLE III.

The interest and sinking fund of the said loan shall form a charge on the whole revenues of the Ottoman Empire, and specially on the annual amount of the tribute of Egypt which remains over and above the part thereof appropriated to the first loan, and moreover on the Customs of Smyrna and Syria.

His Imperial Majesty the Sultan engages that he will cause to be remitted to the Bank of England on or before the 25th of June and 25th of December in each year, the full amount of one half-year's interest and sinking fund on the whole amount of the said loan to be raised under the conjoint guarantee of Her Britannic Majesty and of His Majesty the Emperor of the French, or on so much thereof as may be raised, until the whole capital borrowed shall be repaid.

ARTICLE IV.

Their Majesties the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Emperor of the French, being desirous to save the Sublime Porte the expenses of remittance, consent to undertake to transmit to the

Ottoman Government the proceeds of the above-mentioned loan of five millions sterling to be raised under the conjoint guarantee of Their Majesties. With this view, it is agreed that the contractors for the said loan shall pay the proceeds thereof into the Bank of England for the account of the Turkish Government, to be transmitted to the Sublime Porte by the agency of the Governments of England and of France.

ARTICLE V.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Constantinople as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the twenty-seventh day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-five.

(L.S.) CLARENDON.

(L.S.) F. DE PERSIGNY.

(L.S.) C. MUSURUS.

TURKEY.

CONVENTION between Her Majesty, the Emperor of the French, and the Sultan, for the Guarantee of a Loan to be raised by the Sultan.

Signed at London, June 27, 1855.

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. 1855.

LONDON:
PRINTED BY HARRISON AND SONS.

FREEDOM OF SPEECH IN TURKEY.

(FROM OUR SPECIAL CORRESPONDENT.) 1877
CONSTANTINOPLE, JUNE 27.

On Wednesday, the 20th, I was enabled to inform you by telegraph, *via* Athens, of the particulars of the battle of Alaschguerd, which took place on Saturday, the 16th, and ended in the total rout of the right wing of Ahmed Moukhtar's army by the left wing of the Russian army. The ambassadors, to whom the military *attachés* may no longer send cipher telegrams, were not so fortunate, and remained without news of the battle until Thursday, when Mr. Layard received a telegram directing him to refer to the 11th verse of the 11th chapter of the First Book of Samuel, which upon reference was found to run thus:—"And it was so on the morrow, that Saul put the people in three companies, and they came into the midst of the host in the morning watch, and slew the Ammonites until the heat of the day; and it came to pass that they which remained were scattered, so that two of them were not left together." On reference to my telegram you will find that this verse correctly describes the chief features of the battle. A gallant and evangelical lieutenant who acts as aide de camp to General Kemball, and who is supposed to have studied the Scriptures with a view to writing a work on the "Campaigns of the Bible," is credited with the happy discovery of this extremely suitable text. It cannot be expected, however, that he will always be equally fortunate, nor is it probable that other military *attachés* will be as well versed as he in the military operations of the Israelites. The incident will be of service if it convinces the Turks that their prohibition of cipher telegrams is futile; but if it does not induce them to rescind the prohibition, I fear that the ambassadors will not be able always, by strictly searching the Scriptures, to gain early news of the war. Still, if the precedent established by Lieutenant Dougall is to be followed, it will be well that the ambassadors in Constantinople be forthwith supplied with Bibles, for unless I am misinformed, the British Ambassador was on this occasion sorely put to it to trace the text to which he was referred, as the "Church Services," which alone were to be found in the embassy, did not enable him readily to light upon the chapter and verse which he desired to consult.

The obstacles to free communication between the correspondents of newspapers and their principals increase daily. On Sunday I received from a gentleman who had just returned from Shumla, a touching account of the sorrows of the correspondents who are shut up in that fortress. It seems that they are compelled to submit their letters and telegrams to a political commission, at the head of which is Tewfik Bey. Moreover, they are required to write their communications in one of four languages—English, French, Italian, or German—as the linguistic attainments of the commission extend no further. An unhappy Swede who is amongst the correspondents in Shumla is hard put to it to bring his letters and telegrams into conformity with the requirements of the commission. In Asia the representatives of the Press are not better treated. Your own correspondent with Ahmed Moukhtar despairingly inquires of me by telegraph why it is that any telegram from him which contains a report of Turkish reverses is stopped whilst those which report successes are transmitted. And Safvet Pacha has stated within the last two days that he has stopped a highly important telegram from Erzeroum to a leading English journal because it contains severe strictures upon the incapacity of the Turkish officers, and the glaring defects of the Turkish military administration. Of course these precautions are taken by the Turkish Government not so much with a view to prevent the truth from being known in England as with the idea of keeping it from the Sultan and the people. On this point the Sultan's advisers are nervously anxious. For instance, competent military judges admit that Abdul Kerim did well not to oppose the entry of the Russians into the Dobrudscha. Certainly it was a part of his plan of operations not to contest the passage of the Danube with them either at Matchin or Hirsova. But yet when the news arrived that the Russians had crossed without opposition, the Seraskier was so anxious as to the effect which the news might produce, that he put forth an official notice, in the first part of which he declared that the Russians had been allowed to pass unopposed in accordance with the true principles of the art of war, whilst in the second part he took credit for having, by some unexplained means, inflicted immense loss upon them.

The press is still the object of a stern and vigorous repression. A Bulgarian journal, entitled the *Nepravda*, which had given some uneasiness to the Porte, has been suspended during the continuance of the war, and vigorous but futile efforts continue to be made to prevent the entrance of Greek newspapers into Turkey. At the same time a fresh effort is being made to revive Mahometan prejudices in the hope that Mahometan faith and Mahometan courage may thereby be simultaneously restored. I told you, some time ago, that a sumptuary law had been issued against the use by the women of thin yashmaks, fashionably-cut feragees, and high-heeled French boots. When this law was promulgated the detective police were instructed to stop any woman who did not conform to it, to demand her address, and having obtained it, to proceed to her house, and when there to warn her relatives of the impropriety of her conduct. The women, however, would have been unworthy of their sex and their country if they had not proved themselves to be more than a match for the police. The detectives now complain that when they have accosted a culprit and have obtained an address from her, they have almost invariably found, on visiting the house named by her, that she had given them a false address, and that nothing but derision and contumely awaited them. It is now announced that in future the police will follow every culprit to her house, and then and there demand speech of her lord and master. This new-born anxiety for impervious veils, shapeless cloaks, and impossible slippers is to me inexplicable; but I suppose the authorities are of opinion that if the women show their faces to their friends the men may show their backs to their foes. Let us hope that their anticipations may be realised, and that in proportion as the charms of Fatima and Ayesha are concealed, the terrors of Selim and Solyman may be repressed. Another order has been issued, which is levelled against the Christians, and which forbids the employment of women in the cafés, wine shops, and beerhouses. I own that I entirely approve of this order. The drinking shops of Pera and Galata, the existence of which we owe to a most iniquitous misconstruction of the capitulations, and which are, for the most part, kept by low class Maltese, Ionians, or Greeks, are the curse of the place, and it is hard to say whether the villanous raki and mastic which are sold therein, or the brazen beauties who dispense the liquors, are the more frequent cause of quarrels and of bloodshed. But I daresay the capitulations will be invoked, and perhaps successfully, by the opponents of the order.

Hasni Pacha, Governor of Yanina, and formerly Minister of Police here, has been shot and killed by a man from whom he sought to collect a large sum due to the Government. The local journals, by way of not "putting too fine a point upon it," report that the Governor has died suddenly, which, to be sure, is true. Am I right, or does my memory fail me, when it tells me that schemes for the transmission of intelligence by means of flashes of light have more than once occupied the attention of military and naval telegraphists in England. I seem to have heard that Major Colomb and Captain Bolton once occupied themselves in a matter of this kind, and I fancy that Mr. Culley and Mr. Preece know something of it. But perhaps I am only dreaming, for we have had here an ingenious gentleman, an Italian I believe, who has been amusing the leisure of Mr. Layard and Sir Collingwood Dickson with some entirely novel, original, and previously unheard-of arrangements for the transmission of news by means of light. Perhaps, if my memory has not failed me, the Society of Telegraph Engineers, through their Constantinopolitan associate, M. Emile Leconte, will favour the British Embassy by throwing a few flashes of light on this subject. Otherwise we may have the Bosphorus set on fire before we know where we are. There is another subject with regard to which we want some light. We want to know something with respect to the disposal of the large sums which the Stafford House Committee have sent out to Ahmed Vefyk for distribution for the benefit of the sick and wounded Turkish soldiers. I am told that he has handed the money over to the Seraskierat, having himself no means of applying it properly. Now, if the Stafford House Committee wish their money to be applied in the purchase of guns and ammunition Ahmed Vefyk has done well. If, however, they wish it to be applied to the curing of gunshot wounds and the extraction of bullets, Ahmed Vefyk has not acted for the best. The Seraskier is not at all the man to muddle away the money upon sick or wounded soldiers. If this is in accordance with the wishes of the Stafford House Committee I have no more to say, but if it be not what they want they had better communicate with Ahmed Vefyk on the subject.

Th
altho
army
time
battle
from
army
divisio
to Arc
Russia
positio
reinfor
upon t
defeat
division
they sh
into Ka
The is
shall be
ment o
again b
Fazli P
stratio
Russian
armies i
At Ip
Turks,
result
in the
to a c
defeated
the mai
five hot
centrati
rather s
reinforc
commur
and th
Pacha
Dagh
moveme
as far a
now, and
have bee
will need
inpendi
The r
vague
Buchare
have be
on both
Our Co
no dete
ference
on in th
twelve th
thousand
three tim
was said
had we r
from Shu
telegram
Russians
they we
said so.
not win
could n
as to the
not win a
Again, w
denying th
at Biela, h
Biela was
We fail
announced
had taken
ignore all
unless it
have tak
mystery,
certainly
of Biela
Russians
they are
skirmish
was woun
at last m
wounded
killed ar
This is a
than was
killed, th
be full
who we
sion. A
at the
passage
in hospi
have d
slightly
ments.
saying th
Buchare
column,
two of
and put
assemble
news.
the evid
Buchare
left that
pendent
rent in B
four hour
Moreover
place, the
would h
from St
exception
this can
the fall o
hurry to
this. S
altogeth
Golos.
From
rally re
sources,
longer c
will hen
confirma
we publ
Cettinje
Montene
longer,
appears
fighting
Suleiman
of victor
ships to
under or
Montene
"T
The Bi
the clergy
book that
Lords and
the defens
should ha
trained to
a manual
they can
in the whol
after Christ
practised in
public offend
fession of se
science of th
confession a
spiritual heal
spiritual sic
1200 years
private con
Church of B
only once a
had put fort
principles an
Catholic an
selves to th
have adopt
text - book
Use of Co
questions of
confession,
Priest in Ab
Church. O
and practice
reaction in
neglect the
fore, entrea
indignation
and consol
which Holy
and which t
in special ca
and in the c
of England
of her child
consciences,
And in her
that if th
with any
the priest
He earnestl
personal int
young, in p
of commun
and necessari
mend to th
by the rul
The Holy
Penance,"
for the p
"Sacram
Rome, w
form of
sists. Th
of the Sa
from it
works o
was rep
the doct

London, 9 July 1857.

The enclosed Article which appears
in the "Standard" of to-day is
from the talented pen of Mr.
Frank Ives Scudamore of the
post office department Constantinople.

It deserves the best attention
of the Turkish Government

No. 7. Private for Embassies only.
Printed by Confidential Press.

The Parliamentary, Press and Political Circular Office,
2, Upper Wellington Street, Strand, W.C.,
25th March, 1858.

To their Excellencies the AMBASSADORS, MINISTERS PLENIPOTENTIARY and DIPLOMATIC REPRESENTATIVES of Foreign Powers and States, accredited to the Court of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

The following Exposition of a Plan, Arrangements, and respectful Proposal, in which it is humbly conceived their Excellencies cannot fail to take a strong interest, inasmuch as it presents novel and extraordinary features of great special and permanent utility to the Embassies, and other Diplomatic Missions in this country, is most respectfully inscribed by

Their Excellencies,
Most Obedient Humble Servant,
THE EDITOR AND MANAGER,
On behalf of the Proprietors of
The Parliamentary, Press and Political Circular.

EXPOSITION.

THE PARLIAMENTARY, PRESS & POLITICAL CIRCULAR,

published, during the Sessions of Parliament every Wednesday and Saturday morning, and during its vacations every Saturday morning at 5 A.M. for the newsmen, and delivered free to Peers and Members of Parliament early on the mornings of publication by the accustomed semi-official delivery of Mr. Shaw, Doorkeeper's Office, House of Commons, or forwarded if absent, 1,100 in number; and with a special further free circulation to the Press and other important parties hereafter named, at the minimum, 3,900 more; total minimum of special delivery 5000.—

will unite the following SPECIAL OBJECTS and ADVANTAGES,—

- 1st. Economical, prompt, certain, and *direct* communication with and between all the members of the Legislature individually.
- 2ndly. Similar communication and intercommunication with and between the entire established Press of the United Kingdom and its Colonies.
- 3rdly. Similar communication and intercommunication with and between the Constituencies and leading Politicians of the Empire, to the extent and in the manner hereafter detailed.

The accomplishment of the above objects will be secured by a guaranteed minimum circulation of 5,000 each number; including, in addition to the Parliamentary circulation as above, the established Press of the United Kingdom and Colonies; PARLIAMENTARY OFFICERS, AGENTS and SOLICITORS; principal Clerks and News-rooms of Parliamentary and other Boroughs; LEADING POLITICIANS of the CONSTITUENCIES, of all parties; and a proportion of professional and business men. These lists however, will be completed so as to permit the expansion, when desired, of the standard gratuitous circulation from 5,000 to 20,000 amongst the classes specified. This is irrespective of the further sale at a cheap rate, and of the special extra circulation (often very large) by parties publishing Statements, Petitions, &c., therein. The size of the publication will be official with the Votes, (i.e., same size as "Builder." Minimum assumed, 8 pages, but increaseable to any extent to accommodate special matter and Advertisements. The general advertisements in usual small advertisement type, 3 cols. per page; Special paid matter, in Minion, 3 cols.; or in Brevier, 2 wide cols. per page, if preferred and paid for accordingly.

The above brief extracts from the Parliamentary and Proprietary Prospectus will, it is hoped, prove sufficiently explanatory of the *general* nature of the publication; and will be further suggestive of many other special advantages.

From every prospectus or communication, except the present, it has been deemed alike prudent and respectful to withhold any allusion to the special Diplomatic applicability of the 'Circular,' and this statement in relation thereto is confined to their Excellencies of the Foreign Diplomatic Circle, to whom alone it is respectfully addressed.

This reticence does not arise from the nature either of the publication, of the anticipated communications, or of the arrangements and propositions hereafter respectfully submitted; but rather from conformity with the usage of the Press in this country, in relation to such matters; and still more, in deference to the High Official Personages addressed, to whom alone, if option exist, the option is due. There neither is nor can be, in the arrangements submitted, any, which, if adopted and published to the whole world, could justly provoke censure or invidious comment; yet the Editor, accustomed for very many years to confidential editorial relations with parties of high political and official importance, maintained confidentially, even against proprietors, prefers to adopt (for himself and the proprietors at least) the strict Press rules regulating such intercourse, as far as they can be observed, rather than incur any risk of awakening surmise or challenging remark. This is the course which, in the conduct of the 'Circular,' it is proposed permanently to adopt; and the only inconvenience attending it is that, in the present preliminary stage, its observance has prevented the request for personal introductions operating as personal guarantees, but which will be supplied in the shape of reference to distinguished parties, if desired.

SPECIAL ADVANTAGES TO FOREIGN DIPLOMACY.

The special advantages of the 'PARLIAMENTARY, PRESS and POLITICAL CIRCULAR,' to the Embassies, in addition to those of a more obvious character, rest, (*inter alia*) on the following leading propositions:—

- 1st. The great importance in all countries, but more especially in a country like Great Britain, of maintaining (in the interest of the Government, and of the great parties in the State,) such an intimate, though not ostensible relationship with the Press, as shall insure alike the exposition of truth; the correction of error; and the discussion, advocacy, or defence of policy, as the case may be, whenever desired. This desideratum is fully recognised by all the great political Parties in this country. It is regarded by them as a necessity; and each seeks to influence public opinion through the various organs of the Press on which the private and personal interest, or the party, or public appeals of its members, can be brought to bear.

2ndly. That in the present state of international relations between Great Britain and other Powers, and still more so for the future, it is and will be quite as important to Foreign Diplomacy to establish and maintain some machinery which shall with ease, expedition and certainty—as well as unostentatiously and without compromise, insure authentic communication for truthful representations, or correction of errors and mis-statements, between the Representatives of the Governments of the great Foreign Powers, or the writers whose expositions they may accept and adopt, and the entire Press of this country. This will apply not to political questions merely, but also to many subjects connected with commercial relations and the development of material interests and resources, in which the capital and enterprise of Great Britain and other nations are, or may hereafter be mutually interested.

3rdly. That not only do no such means exist at present, (not even in this country for its own Parties), to any adequate extent;—but it is impossible to create them by any extension of private personal intercourse (usually resorted to for the purpose) without encountering a variety of hazards; arousing doubts and jealousies; provoking attacks; and incurring a vast amount of personal trouble and obligation, not to speak of expense, often far more than proportionate to the objects desired or the results accomplished.

4thly. That the superaddition of similar communication to every member of both Houses of Parliament, wherever he may for the time be resident; and also to the leading politicians of all Constituencies and of all Parties, is, each in itself, a matter of the highest importance and value; and will further operate as a wholesome check on any possible inclination on the part of any small portion of the Press to disregard, suppress or garble any such communication; whilst, whatever tone may be adopted in relation to it by the Editors of the public Press, impartial consideration on its own merits amongst the unfettered leaders of public opinion, and amongst those who, as Legislators, may have to decide on the matter in the last resort, will, at least, be secured.

These objects can only be accomplished by the establishment of a neutral publication, open to all parties within due restrictions, and regularly and systematically circulated to Members of the Legislature, to the active Political Chiefs, amongst the general public, and to the Editors of their Press-organs in the manner proposed.

Such mediumship as is now respectfully offered, compromises neither dignity nor duty. It invades neither Diplomatic reserve or Official reticence on the one hand, nor the most perfect Press or Political independence on the other. It can excite no jealousy: it must of necessity tend to dissipate error; diffuse truth; avert or rectify exciting and dangerous misapprehensions; stimulate and promote all mutual material interests; and draw closer the bonds of union and alliance between this country and all friendly nations.

Needless as it is to enter into obvious details, there is yet one important specialty connected with the Press of this country, a brief reference to which may, it is hoped, be pardoned. The great bulk—indeed, (with very few exceptions,) the entire Press of Great Britain (when once accustomed to look to the pages of the 'Circular' for authentic foreign information and expositions of policy) would be relieved from their present practical dependence for foreign news and, to some extent, though perhaps insensibly, for their views of foreign politics, upon a very few leading London daily newspapers. It is believed, and the belief is founded on extensive Editorial Press experience, both metropolitan and provincial, that statements and articles of the character referred to, thus habitually appearing in the pages of the 'Circular,' though not in a semi-official form, would, under whatever signature adopted, be well understood to bear the stamp and guarantee of a certain semi-official authenticity, and would be extensively reproduced by the Press throughout this entire country; and that where the views advocated were not adopted they would at least be canvassed, generally speaking, in a spirit of fair play, and certainly with greater independence of individual Editorial judgment than can, with the existing reliance on the foreign columns of a few London papers, be at present practically exercised by the metropolitan or provincial Editors of other newspapers.

The details of the

PROPOSAL,

financial and otherwise, which, on behalf of the Proprietors, is most respectfully submitted, (should the 'Circular' be fortunate enough to be approved as an effective medium for accomplishing its defined objects,) differ only from those of the ordinary Tariff by reason of the probable continuity of communications on foreign events and politics; in regard to which there has of late years grown up a most powerful and increasing interest amongst all the political classes in this country.

The very great importance of the communications with which the 'Circular,' it is hoped, may hereafter be honoured, renders it essential, on the one hand, that the high Patronage, respectfully solicited, should never be disappointed by any temporary delay in publication in consequence of the forms being previously filled; whilst the same high Patronage must also be interested that the medium honoured by such employment should be as efficient as possible, not alone in the extent and influence of its circulation, but in the *systematic* influence of its contents upon its influential circle of readers.

To accomplish the latter object, it is respectfully submitted that some approximate *regularity* of communication or comment, whenever there be anything important to communicate, explain or discuss, so as to induce a reliance on, and habitual resort to the columns devoted to foreign subjects or interests, would prove much more effective than irregular and casual, though probably more lengthy communications, however temporarily great their special interest might be; whilst, as regards the former object, whatever the anxiety of the conductors of the 'Circular' may be always to expand the size of their 'Circular' to meet any sudden requirement of adequate importance, yet prompt insertion suddenly required, or at great length at a late hour prior to publication, can never be positively insured, or certainly not guaranteed at Tariff prices. Even if insured, it could not, under such circumstances, be always assigned that honourable position in the pages to which its importance would entitle it. The only thoroughly effective method of meeting both objects, is a reserve of space in each publication; contracted for, more or less according to estimate of average requirement. The Representatives or Writers charged to watch and represent the interest of foreign states, might certainly not all require insertions in each number; and the intimation of their pleasure in this respect will be gratefully received, with every anxiety to insure what may be required, and when required. But in either case, though the Proprietors place themselves in this respect wholly at the disposal of their Patrons, it is humbly submitted that contracts for a certain reserved space will be found more satisfactory to the Patrons themselves, who, it is presumed, would probably delegate some individual to act on their behalf in the matter, with whom any such continuous arrangement might be made, and whose signature or initials, within the envelope, would authenticate the articles enclosed as entitled to appear in the columns contracted for.

The Proprietors respectfully hope they will not be deemed presumptuous or intrusive in bringing details under the cognisance of their Excellencies; since it is believed that, whether such details be familiar or unfamiliar, a full business statement would nevertheless be preferred; and on this point they have only respectfully to add that, if the plan of dealing with each publication separately shall be preferred, full reliance may be placed on the use of their utmost efforts to prevent disappointment.

TARIFF AND CONTRACT PRICES.

The ordinary Tariff prices (in the absence of contract) will alone be charged for insertion; and on contracts a considerable abatement will be made on those prices. Their moderation will, it is believed, be at once recognised; they are infinitely below the cost of printing and similarly circulating any such publication singly; even were it possible to circulate them in the desired quarters which, except in part, is impossible without access to the special lists compiled and maintained with great care and labor and at considerable cost, and without extensive and accustomed machinery for delivery and circulation. In fact, some friendly remonstrances have been made against so low a rate of charge, considering the expense and character of the circulation guaranteed; yet, should the Proprietors meet the support they venture to anticipate, they believe their calculations to be so well founded that they do not expect ever to have occasion to increase that Tariff; in present proof of which they are now prepared to enter into a yearly contract.

The details of the Tariff for single insertions are as follows:—

Special matter in Minion type, 3 columns per page—1 col. £1 4s.; ½ col. £2 12s. 6d.; ¼ col. £1 11s. 6d.

Ditto in Brevier type, wide column, 2 columns per page—1 col. £5 16s. 6d.; ½ col. £3 13s. 6d.; ¼ col. £2 2s.

At the above rates a page of Minion will cost £12 12s.; and of Brevier, £13 13s.]

As an illustration of contract charges, a page of Brevier in each publication during the year, estimated at an average of 78, but depending on the length of the Session of Parliament, would amount to nearly £1015; of Minion nearly £983. The former type would, probably, be preferred for most original or important articles;—the latter, possibly, for reproductions and ordinary statements, or for corrections of matters of fact; but the Proprietors will reserve and fill a page of either type; or the equivalents to a page, partly of each, on an annual contract for payment of £800 for the year; charging for any excess, beyond a page, Tariff column prices, subject to an approximate deduction of £20 per cent. This will comprise the whole guaranteed circulation, and all circulation by sale, of each entire publication; but not of any special circular separately printed or divided for the purpose of some extraordinary special circulation; though, wherever admissible from the nature of the special publication circulation, an opportunity of sharing in its advantages on the payment of some moderate proportion of the extra cost will be offered.

On a contract for a quarter, only, they will allow an abatement of £10 per cent; for 6 months, £15 per cent; and a similar proportionate abatement on any columns in excess of a page. Payment to Messrs. Abbott, Barton and Co., the publishers, 2, Upper Wellington-street, Strand, as customary, in quarterly advance.

On annual contracts for less space than a page they will, abate in the following proportion, viz.: for 2 columns, or two-thirds of a page, 15 per cent; and for 1 column, or one-third of a page, 10 per cent; with rateable deductions, as before, on contracts for 3 or 6 months, and on excess of matter in any single publication beyond the space contracted for.

25th March, 1858.

Société de la Régie cointéressée des Tabacs.

Capital 100 millions francs
dont 50 millions versés

Cette société prend le monopole des tabacs et paie au gouvernement ottoman une redevance de L. E. 800,000 supérieure de L. E. 150,000 au rendement constaté de cette année.

Le gouvernement ottoman délègue cette annuité de L. E. 800,000 pour le règlement et l'amortissement en 14 ans des créances du syndicat des six contributions qui sont payées sous forme d'obligations.

Conséquemment les 5 autres contributions deviennent libres

Elles ont produit (1881) 780,000 L. E. Elles produiront la seconde année de L. E. 1,000,000 à 1,200,000.

Il y a en outre les tributs.

C'est donc immédiatement et en premier hypothèque environ L. E. 1,500,000 par an pour les porteurs. Dans deux ou trois ans cette somme s'élèvera à L. E. 2,000,000 grâce à une bonne et sage administration.

Le gouvernement ottoman reçoit L. E. quatre cent mille (400,000) au moment de la concession

Il est en outre intéressé de 50 % dans les bénéfices de la société fermière.

C'est un avantage considérable pour le gouvernement ottoman puisqu'en ce moment il a abandonné les six contributions et qu'il ne touche rien sur ces revenus jusqu'à

moment où ils dépasseront L. E. 2,000,000.

En résumé, par la combinaison à l'étude nous donnons au gouvernement ottoman L. E. 400,000 in cash et en outre nous lui abandonnons 50 % des bénéfices

De plus nous rendons possible une consolidation de la Dette en améliorant considérablement la situation des créanciers et notamment des bondholders anglais des emprunts 1858 & 62.
